CENTRALES

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO SE Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

INSERTIONS LÉGALES

la ligné nors taxé :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc\	48.00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais (p. 1044).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.930 du 8 mars 1999 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1044).
- Ordonnance Souveraine n° 14.034 du 29 mai 1999 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'Etat (p. 1045).
- Ordonnance Souveraine n° 14.037 du 8 juin 1999 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 1045).
- Ordonnance Souveraine n° 14.038 du 8 juin 1999 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 1045).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-303 du 7 juillet 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Histoire Syndicale et Sociale" (p. 1046).

- Arrêté Ministériel n° 99-304 du 7 juillet 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "The International School of Monaco" (p. 1046).
- Arrêté Ministériel n° 99-305 du 7 juillet 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Імримение DE МОНАСО" (р. 1046).
- Arrêté Ministériel n° 99-307 du 12 juillet 1999 portant fixation du prix de vente des tabacs (p. 1047).
- Arrêté Ministériel nº 99-308 du 12 juillet 1999 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés (p. 1047).
- Arrêté Ministériel nº 99-309 du 12 juillet 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de neuf agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1049).
- Arrêté Ministériel n° 99-310 du 12 juillet 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1051).
- Arrêté Ministériel n° 99-311 du 12 juillet 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1052).
- Arrêté Ministériel n° 99-312 du 12 juillet 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1053).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-57 du 21 août 1998 portant démission, sur sa demande, d'une attachée dans les Services Communaux (Service ¿¿d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1053).

Arrête Municipal nº 99-41 du 23 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un guide dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1054).

Arrêté Municipal nº 99-42 du 23 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un brigadier des surveillants de jardins dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1054).

Arrêté Municipal nº 99-50 du 6 juillet 1999 portant nomination et titularisation d'une archiviste-adjointe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1055).

Arrêtés Municipaux n° 99-51 et n° 99-52 du 6 juillet 1999 portant nominations et titularisations de gardiennes de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) (p. 1055).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-115 d'un attaché à la Section des Archives Générales à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1056).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1056).

MAIRIE

Avis de vacance nº 99-93 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreurmagasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 1057).

Avis de vacance n° 99-94 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 1057).

INFORMATIONS (p. 1057)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1059 à p. 1067)

Annexe au "Journal de Monaco"

Prix de vente des tabacs (p. 1 à p. 8).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais.

Le 9 juillet 1999, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. Chee Chen Tung, Consul de Monaco à Hong Kong, accompagné de son épouse, à l'occasion de sa visite en Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.930 du 8 mars 1999 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^{II} Sophie DUMOULIN est nommée et titularisée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine n° 14.034 du 29 mai 1999 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'Etat.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnares de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Philippe MARTEL, Administrateur de la Ville de Paris, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Chargé de mission au Ministère d'Etat pour être affecté au Grimaldi Forum et y exercer les fonctions de Directeur Général.

Cette nomination prend effet au 1er mars 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.037 du 8 juin 1999 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^{me} Muriel HUMBERT, épouse MILANESIO, est nommée dans l'emploi de Contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 9 décembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.038 du 8 juin 1999 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^{lle} Véronique SEGUI est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-303 du 7 juillet 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Histoire Syndicale et Sociale".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-140 du 17 avril 1996 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Histoire Syndicale et Sociale";

Vu la requête présentée le 28 avril 1999 par l'association "Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Histoire Syndicale et Sociale";

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1999 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Centre d'Études et de Recherches sur l'Histoire Syndicale et Sociale",

adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 1^e décembre 1998.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 99-304 du 7 juillet 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "The International School of Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-247 du 5 mai 1994 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénominée "The International School of Monaco;

Vu la requête présentée le 6 mai 1999 par l'association "The International School of Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1995 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "The International School of Monaco", adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 5 mai 1999.

ART. 2,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 99-305 du 7 juillet 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMPRIMERIE DE MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

V1 la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "IMPRIMERIE DE MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société: Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 mars 1999;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1999 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

 de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5,000,000 de francs à celle de 1,500,000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 F à celle de 1,000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 mars 1999.

Ar7. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

AR1, 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 99-307 du 12 juillet 1999 portant fixation du prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caracière d'urgence visé au 2^{tres} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1999 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs est fixé à compter du 5 juillet 1999 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Pinances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 13 juillet 1999.

L'Annexe de l'arrêté ministériel nº 99-307 du 12 juillet 19999 est annexée au présent "Journal de Monaco".

Arrêté Ministériel n° 99-308 du 12 juillet 1999 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux;

Vu l'arrêté ministériel nº 98-500 du 9 octobre 1998 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco", que dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1999 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires, terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

ART. 2.

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à $263,15~\mathrm{F}$.

Le tarif kilométrique limite s'élève à 11,85 F. Le tarif kilométrique réduit limite s'élève à 9,45 F.

ART. 3.

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe 1 du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Un supplément de 122,95 F peut être perçu pour un transport d'urgence, effectué par une ambulance de secours et de soins d'urgence ou par une voiture de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Un supplément de 61,45 F peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément de 122,95 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour service de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait ou minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 75,25 F.

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 5,10 F. Le tarif kilométrique réduit s'élève à 4,05 F.

ART. 6.

Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe II du présent arrêté s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté

ART. 7.

Un supplément de 117,95 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ce supplément.

ART. 8.

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils scront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de la présenter à toute demande des agents qualifiés.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 98-500 du 9 octobre 1998 relatif aux tarifs de transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés, sont abrogées.

Art. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEOUE.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le 13 juillet 1999.

ANNEXE A L'ARRETE MINSTERIEL N° 99-308 DU 12 JUILLET 1999

ANNEXE I

STRUCTURE DE TARIFICATION DES AMBULANCES AGREEES

A - Forfait ou minimum de perception.

Il est prévu pour les courses à petite distance.

Il comprend les prestations ci-après :

- la mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;
 - la fourniture et le lavage de la literie;
 - la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
 - la désinfection du véhicule éventuellement :
 - la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;
 - le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination;
- l'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;
- le brancardage au départ et à l'arrivée (étapes comprises le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Il couvre le transport dumalade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne cinq kilomètres en charge ou dans la limite de cinq kilomètres en charge pour les courses à moyenne ou longue distance.

B - Tarif kilométrique,

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 % pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - <u>Service de nuit.</u>

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 75 % du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

Le tarif de nuit ne s'applique qu'aux courses à petite et moyenne distance.

Au-delà de 150 km pour les courses à longue distance, le tarif kilométrique de jour réduit de 20 % (§ B 2º alinéa) est seul applicable.

D - Services dimanche et jour férié.

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 50 % du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E - Péage.

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F - Conditions d'application.

L'application des prix des prestations, comprises dans les postes de tarification de A à E ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

ANNEXE II

STRUCTURE DE TARIFICATION DES V.S.L.

A - Forfait ou minimum de perception.

Il comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade jusqu'au lieu de destination;
- l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;
 - le transport du malade dans la limite de 5 km en charge.

B - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

I comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à movenne distance), un taux réduit de 20 % pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - Majoration pour courses de nuit.

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 %.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

D - Majoration pour courses le dimanche ou un jour férié.

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 % entre 8 heures et 20 heures.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E - Péage.

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F - Transport simultané de plusieurs malades.

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

- 25 % pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun;

- 40 % pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture et donc aussi au poste de facturation "forfait ou minimum de perception" et au poste "tarif kilométrique" majoré éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque: lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

Arrêté Ministériel n° 99-309 du 12 juillet 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de neuf agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1999 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Un concours est ouvert en vue du recrutement de neuf agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 254/417).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de $21\,\mathrm{ans}$ au moins et de $30\,\mathrm{ans}$ au plus au $31\,\mathrm{décembre}$ de l'année du concours ;
 - avoir un taille minimum de 1,80 m nu-pieds;
- faire un poids minimum représentant, en kilogrammes, le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7, et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire;
- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit (service en 3 x 8 heures), weck-ends et jours fériés compris ;
- avoir une acuité visuelle sans correction, au moins égale à 15/10^{the} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale sans correction pour un œil soit inférieure à 7/10^{the};
 - être titulaire du permis de conduire de catégorle B;
 - avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;
- résider, lors de la prise de fonction, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

Les candidats ayant échoué deux fois à un concours d'agent de police ne pourront plus s'inscrire à ce concours.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Sûreté Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, leur dossier de candidature composé des pièces suivantes :

- une demande manuscrite précisant les motivations ;
- une notice individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité pour les célibataires, ou une fiche familiale pour les candidats mariés ou chargés de famille;
 - un bulletin nº 3 du casier judiciaire de moins de trois mois ;
 - une photocopie des diplômes et des attestations présentés ;
- un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin généraliste, précisant l'absence de toute infirmité, de toute affection luberculeuse, cancéreuse ou mentale, et l'aptitude à remplir un service actif de jour comme de nuit;
- un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin spécialiste, précisant l'acuité visuelle de chaque œil sans aucun correction;
- une photocopie recto-verso du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie B ;
 - une photographie couleur en pied;
- $-\,\mathrm{une}$ photocopie de leur carte nationale d'identité, en cours de validité.

De plus, les candidats de nationalité française fourniront également :

- une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de l'accomplissement du service national ou, le cas échéant, lorsqu'il y a dispense pour "soutien de famille", une photocopie de la notification délivrée par les services préfectoraux et du certificat médical, établi par l'autorité militaire, attestant l'aptitude au service national;
- une pholocopie du certificat de visite SIGYCOP, établi à l'issue de la visite médicale de libération.

Toutes les photocopies des pièces réclamées devront être certifiées conformes à l'original.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients:

- 1 Epreuves de préadmissibilité
- une série de tests psychotechniques écrits (coef. 1),
- un entretien portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction, et sur les capacités de réflexion et de décision des candidats (coef. 1).

Une note inférieure à la moyenne (12/20) sera éliminatoire.

- 2 Epreuves d'admissibilité
- a) des épreuves écrites
- une dissertation sur un sujet de culture générale (coef. 4),

 une composition portant sur les institutions monégasques (coef. 2).

Une note inférieure à la moyenne (12/20) sera éliminatoire.

- b) des épreuves sportives (coef. 2) notées selon un barème adapté
- · courses de 1 000 mètres et de 100 mètres,
- · lancer de poids,
- grimper à la corde,
- · saut en hauteur.
- épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Une note inférieure à la moyenne (12/20) sera éliminatoire.

- c) une épreuve de tir au pistolet (coef. 1)
- 3 Epreuves d'admission
- une interrogation orale portant sur les institutions monégasques (coef. 2),
 - une conversation avec le jury (coef. 4).

Seront admis au concours, dans les limites des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la moyenne de 12/20 requise, étant entendu que les candidats faisant déjà partie de l'administration monégasque et ayant obtenu, au moins, 204 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Maurice Albertin, Directeur de la Sûreté Publique, Président;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ou son représentant;

Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant;

Un magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires ;

MM. Bernard Thibault, Commissaire divisionnaire, chargé de la Division de Police Urbaine;

Adrien VIVIANI, Commissaire divisionnaire, chargé de la Division de Police Administrative;

Roger Lanfranchi, Inspecteur divisionnaire, chargé de la Division de l'Administration et de la Formation;

Michel LOTTIER, Agent de police, représentant la Commission paritaire compétent ou, à défaut, son suppéant.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE. Arrêté Ministériel n° 99-310 du 12 juillet 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat:

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1999 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Un concours est ouvert en vue du recrutement de quatre inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie Bindices majorés extrêmes 310/534).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- avoir un taille minimum de $1,65\,\mathrm{m}$ nu-pieds pour les candidates et $1,73\,\mathrm{m}$ nu-pieds pour les candidats ;
- être titulaire du baccalauréat ou de la capacité en droit minimum;
- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris ;
- avoir une acuité visuelle sans correction, au moins égales à 15/10^{2me} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale sans correction pour un œil soit inférieure à 7/10^{2me}:
 - être titulaire du permis de conduire de catégorie B;
 - avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;
- résider, lors de la prise de fonction, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

Les candidats ayant échoné deux fois à un concours d'agent de police ne pourront plus s'inscrire à ce concours.

Pourront également être candidats à ces postes les fonctionnaires de la Sûreté Publique ayant moins de 38 ans et justifiant d'au moins quatre années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco".

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Sûreté Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, leur dossier de candidature composé des pièces suivantes:

- une demande manuscrite précisant les motivations :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Sûteté Publique;
- une îlche individuelle d'état civil et de nationalité pour les célibataires, on une fiche familiale pour les candidats mariés ou chargés de famille;
 - un bulletin nº 3 du casier judiciaire de moins de trois mois ;
 - une photocopie des diplômes et des attestations présentés;
- un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin généraliste, précisant l'absence de toute infirmité, de toute affection tuberculeuse, cancércuse ou mentale, et l'aptitude à remplir un service actif de jour comme de nuit;
- un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin spécia iste, précisant l'acuité visuelle de chaque œil sans aucune correction;
- une photocopie recto-verso du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie B ;
 - une photographie couleur en pied;
- une protocopie de leur carte nationale d'identité, en cours de validité.

De plus, les candidats masculins de nationalité française fourniront également :

- une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de l'accomplissement du service national ou, le cas échéant, lorsqu'il y a dispense pour "soutien de famille", une photocopie de la notification délivrée par les services préfectoraux et du certificat médical, établi par l'autorité militaire, attestant l'aptitude au service national;
- une photocopie du certificat de visite SIGYCOP, établi à l'issue de la visite médicale de libération.

Toutes les photocopies des pièces réclamées devront être certifiées conformes à l'original.

ART. 5.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et à coefficients :

- 1 Epreuves de préadmissibilité
- une série de tests psychotechniques écrits (coef. 1),
- un entretien portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction, et sur les capacités de réflexion et de décision des candidats (coef. 1).

Une note inférieure à la moyenne (12/20) sera éliminatoire.

- 2 Epreuves d'admissibilité
- a) des épreuves écrites
- une dissertation sur un sujet de culture générale (coef. 3),
- un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coef. 3),
- un sujet de droit administratif (coef. 2).

Une note inférieure à la moyenne (12/20) sera éliminatoire.

- b) des épreuves sportives (coef. 2)
- · courses de 1.000 mètres et de 100 mètres,
- · lancer de poids,
- · grimper à la corde,

- · saut en hauteur.
- épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Une note inférieure à la moyenne sera éliminatoire.

- c) une épreuve de tir au pistolet (coef. 1)
- 3 Epreuves d'admission
- un entretien portant sur le droit pénal et la procédure pénale (coef. 1)
 - un entretien portant sur le droit administratif (coef. 1),
 - une conversation avec le jury (coef. 4).

Les candidats faisant déjà partie de l'administration monégasque et ayant obtenu au moins 190 points au terme de l'ensemble des épreuves bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Maurice Albertin, Directeur de la Sûreté Publique, Président;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ou son représentant;

Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant;

Deux Magistrats désignés par M. le Directeur des Services Judiciaires;

MM. Adrien Viviani, Commissaire divisionnaire, chargé de la Division de Police Administrative;

Jean-Yves GAMBARINI, Commissaire de police, Chef de la Division de Police Judiciaire;

Roger LANFRANCHI, Inspecteur divisionnaire, chargé de la Division de l'Administration et de la Formation;

Philippe LIAUTARD, Inspecteur principal, représentant la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant.

Le jury pourra s'adjoindre les compétences d'un Conseiller technique, Mes Marie-Christine Philipps, Professeur de lettres au Lycée Technique de Monte-Carlo.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

Art. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque. Arrêté Ministériel n° 99-311 du 12 juillet 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi u $^{\circ}$ 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1999 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 240/333).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- -- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder une expérience administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Ponction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;

Jean FISSORB, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste :

M^{nc} Danièle MARCHADIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 99-312 du 12 juillet 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6,365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1999 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commisdécompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie B - indices extrêmes 284/374).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaires du baccalauréat;
- être apte à la saisie de données informatiques ;
- justifier d'une expérience administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;

- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;

Maud Colle-Gamerdinger, Secrétaire Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Agnès Puons, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Blat:

M. Patrick LAVAGNA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat reienu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-57 du 21 août 1998 portant démission, sur sa demande, d'une attachée dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-45 du 13 juin 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs);

Vu l'arrêté municipal n° 97-94 du 20 novembre 1997 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs);

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La démission de M™ Sophie DUMOULIN, Attachée au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, à compter du 1° septembre 1998, est acceptée.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 21 août 1998, a été :ransnise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 août 1998.

P/Le Maire, L'Adjoint f.f. G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 99-41 du 23 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un zuide dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

 $V\iota$ la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Jardin Exotique) un concours en vue du recrutement d'un guide.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- -- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- -posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise;
- -justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration de plus de douze ans.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de nalssance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du caster judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M™ le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Premier Adjoint,

A.-J. CAMPANA, Adjoint,

M^{nx} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

J.-M. Soliciton, Directeur du Jardin Exotique.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 juin 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 juin 1999.

Le Maire, A.M. Campora.

Arrêté Municipal nº 99-42 du 23 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un brigadier des surveillants de jardins dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Jardin Exotique) un concours en vue du recrutement d'un brigadier des surveillants de jardins,

ART: 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- justifier d'une expérience de plus de 2 ans dans le domaine de la surveillance acquise au sein de l'Administration Communale.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;

- un certificat de nationalité :
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M^{lle} N. AUREGLIA, Adjoint,

M™ R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Persornel des Services Municipaux,

MM. R. Milanesto, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

M. Palmero, Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 juin 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 juin 1999.

Le Maire, A.M. Campora.

Arrêté Municipal nº 99-50 du 6 juillet 1999 portant nomination et titularisation d'une archiviste-adjointe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 1.095 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune :

Vu l'arrêté municipal n° 98-71 du 25 novembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une archiviste-adjointe dans les Services Communaux (Secrétariat Général);

Vu le concours du 19 mars 1999;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M™ Christine Grouttri est nommée Archiviste-adjointe au Secrétariat Général et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 19 mars

Agr 2

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 juillet 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 juillet 1999.

Le Maire, A.M. Campora.

Arrêté Municipal nº 99-51 du 6 juillet 1999 portant nomination et titularisation d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-5 du 25 janvier 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène);

Vu le concours du 19 mars 1999 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M™ Anne-Marie Carpinelli est nommée Gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 19 mars 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 juillet 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 juillet 1999

Le Maire, A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-52 du 6 juillet 1999 portant nomination et titularisation d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-6 du 25 janvier 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chaletde nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène);

Vu le concours du 19 mars 1999 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M™ Joséphine GIUSIO, née GANZINI, est nommée Gardienne de chatet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 19 mars 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 juillet 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 juillet 1999.

Le Maire, A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envol des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-115 d'un attaché à la Section des Archives Générales à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Section des Archives Générales à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 284/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau équivalent ;
 - avoir des notions de saisie informatique;
- être apte à assurer, par rotation, un service de jour et de nuit, weekends et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des

Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- -- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
 - deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de rationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 <u>modifiée</u>, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

-2, rue Princesse Caroline - 2^{true} étage à gauche, composé de 5 pièces, cuisine, ba.ns.

Le loyer mensuel est de 5.934,87 F.

- 13, avenue Saint-Michel - $2^{\rm tmc}$ étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c., balcon.

Le loye mensuel est de 17.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 5 au 24 juillet 1999.

- 8, boulevard de France - rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, terrasse.

Le loyer mensuel est de 2.155 F.

- 8, rue Terrazzani - 2^{tme} étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.438,79 F.

4, impasse du Castelleretto - l" étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.090 F.

Le délaid'affichage de ces appartements court du 8 au 27 juillet

- 5, ruelle Saint-Jean - rez-de-chaussée à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., jardinet, cave.

Le loyer mensuel est de 4.035 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 15 juillet au 4 août 1999.

Les personnes protégées intéressées parces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

MAIRIE

Avis de vacance n° 99-93 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1999 inclus.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaires du permis de conduire de catégorie "B";
- être aptes à porter des charges lourdes ;
- être disponibles en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance n° 99-94 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo, est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- être titulaire du brevet de secourisme;
- justifier d'une expérience en structure de petite enfance.

ENVOLDES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant:

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- -un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 20 juillet, à 20 h 30,

Concert par The Jackson Singers, Gospel Songs from USA

le 25 juillet, à 17 h,

Concert d'orgue par Rie Hiroe

Au programme: Bach, Franck, Vierne.

Monaco-Ville

le 17 juillet, de 18 h à 23 h,

Monaco-Ville en Fête (troubadours, animations musicales, magiciens, maquilleuses pour enfants, caricaturistes ...).

Plan d'eau du Port Hercule

le 22 juillet, à 21 h 45 :

34° Festival International de feux d'artifice de Monte-Carlo avec la Grande Bretagne. Ce speciacle sera suivi d'un concert de jazz avec Ella Rabeson, à 22 h, Rotonde du Ouai Albert 1°.

Cour d'Hønneur du Palais Princier

le 18 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction: *Jésus Lopez-Cobos*. Soliste: *Jean-Yves Thibaudet*, piano.

Au programme : Albeniz, Liszt et Dvorak

le 21 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction: Gûnter Neuhold. Soliste: Uto Ughi, violon.

Au programme: Rossiai, Paganini et Schumann

le 25 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction: Serge Baudo. Solistes: Katia et Marielle Labèque, piano.

Au progamme: Chabrier, Poulenc, Prokofiev et R. Strauss.

Sporting d'été

les 17 et 18 juillet, à 21 h,

Spectacle Lionel Richie

du 19 au 22 juillet, à 21 h,

Spectacle Joe Labero et son grand show "Illusions"

le 23 juillet, à 21 h,

"Show Mexique", soirée de gala organisée par la Maison de l'Amérique Latine en faveur de la Fondation "Solo Por Ayudar" avec la participation du Ballet Folklorique du Mexique. Feu d'artifice.

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 18 juillet,

Championnat du Monde de Backgammon.

Théâtre du Fort Antoine

le 19 juillet, à 21 h 30,

Concert par le Trio à Cordes de la Philharmonie de Berlin avec Marie-Pierre Langlamet, harpe et Vincent Lucas, flûte.

Café de Paris

du 22 au 25 juillet,

Gastronomie mexicaine.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 li 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Centre de Congrès Auditorium, Jardin Japonais, Salle Garnier, Théâtre Princesse Grace, Centre Commercial Le Métropole

du 24 au 26 juillet,

Le Japon à Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes:

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma:

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h,

et 18 h, en été.

Jardin du Casino

jusqu'au 24 juillet.

Exposition de sculptures de l'artiste Vénitien Walter Pugni,

Maison de l'Amérique Latine

du 17 au 31 juillet.

Exposition de Ted Scapa "La Route de la mer".

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 31 juillet,

Exposition de la photographe mexicaine Lourdes Almeida

"Nation Mexicaine: Un portrait de Famille".

Salle du Canton (Espace Polyvalent,

jusqu'au I" août,

Rétrospective des œuvres de Kess Verkades (dessins, sculptures et sérigraphies).

Hôtel de Paris, Salons Beaumarchais et Bosio

du 22 au 29 juillet,

Exposition "Majo".

Congrès

Hôtel Métropole

les 22 et 23 juillet,

Trivial Pursuit

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 19 juillet,

Institut Weizmann

du 18 au 21 juillet,

Coast Organisation

du 21 au 23 juillet,

Tauck Tours

du 23 au 25 juillet

Havas Voyage

Hôtel de Paris

jusqu'au 18 juillet,

Hewlett Packard

du 17 au 19 juillet,

Monte-Carlo Club Prestige

les 25 et 26 juillet,

Lababedi

Monte-Carlo Grand Hôtel (Læws)

jusqu'au 18 juillet

Supermarché Good Day

Centre de Congrès

du 24 au 26 juillet,

Le Japon à Monaco

Hôtel Hermitage

les 25 et 26 juillet

Lababedi

du 25 au 28 juillet,

Conform

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 18 juillet.

Les Prix de la Société des Bains de Mer - Medal

le 25 juillet,

Les Prix Pasquier - Stableford

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Jean NIGIONI a prorogé jusqu'au 26 juin 2000 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 5 juillet 1999.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des sociétés anonymes monégasques LE PRET, MONALOC, M.I.T. et des sociétés civiles G.I.F. et AIDA, a autorisé les syndics de ladite liquidation des biens à procéder au règlement de la créance privilégiée du CREDIT NATIONAL, aux droits duquel intervient aujourd'hui NATEXIS BANQUE, à concurrence de la somme de 15.945.929.73 F.

Monaco, le 6 juillet 1999.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements d'Alexandra RINALDI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Restaurant ALFA", a prorogé jusqu'au DINATION dénommée "CDC", à céder de gré à gré 17 avril 2000 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA l'ensemble de l'actif mobilier à la société LOMBARD

pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 7 juillet 1999.

Le Greffier en Chef, Antoine Montecucco.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Giovanni SPIGA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LA COLOMBA", a prorogé jusqu'au 17 avril 2000 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 7 juillet 1999.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gérard NOEL, a prorogé jusqu'au 15 octobre 1999 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 7 juillet 1999.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque SOCIETE DE CEN-TRALISATION DE DEVELOPPEMENT ET DE COOR-

MARKETING, objet de la requête, ce, pour le prix de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 7 juillet 1999.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Lilas BOYADE exerçant le commerce sous l'enseigne "LILAS SPAK", 3, avenue Saint-Michel à Monaco, a prorogé jusqu'au 15 octobre 1999 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 juillet 1999.

Le Greffier en Chef, Antoine Montecucco.

Etude de Mº Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 mars 1999, M^{me} Evelyne Madeleine BARDOUX, commerçante, demeurant à Monaco, n° 7, place d'Armes, veuve de M. César SETTIMO, a donné en gérance libre à M. Bruno MARCON, commerçant, demeurant à Monaco, 6, rue de Vedel, le fonds de commerce de snack-bar connu sous le nom de "BAR EXPRESS MONDIAL", exploité à Monaco, n° 3, rue Princesse Caroline, pour une durée de trois années.

Il a été prévu un cautionnement de 120.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1999.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 mars 1999, en double minute, par M° Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, et le notaire soussigné, réitéré le 2 juillet 1999 par acte des mêmes notaires, M. Jean WEBER, demeurant 6, lacets Saint Léon à Monte-Carlo, a cédé à la "S.C.S. RUSPANTINI & Cie", avec siège 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, etc ..., exploité 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1999.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juin 1999,

M^{me} Marie-Anne NICOLAS, demeurant 18 A, Allée Canta Merlou, à Castellar, a cédé à la "S.C.S. Ivan SIKIC & Cie", au capital de CENT MILLEFRANCS, avec siège 3, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo, le droit au bail de divers locaux dépendant d'un immeuble sis 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1999.

Signé: H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Au terme d'un acte passé sous seing privé le 30 juin 1999, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MEDITERRANEENNE D'EDITIONS en abrégé "SOMEDIT", dont le siège social est situé au "Gildo Pastor Center", 7, rue du Gabian à Monaco, représentée par son Président Délégué, M. Robert LIPPENS, a cédé à la Société en Commandite Simple "AV DRAY et Cie", représentée par son associée commanditée, Anne Valérie DRAY, un fonds de commerce de reprographie, façonnage, location en libre-service de tout matériel informatique, location d'outils de communication, secrétariat (services bureau), librairie informatique et technique ainsi que toutes prestations de services de formation professionnelle et éducative s'y rattachant, exploité au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1999.

"S.C.S. FENEON & Cie"

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 1999 de la SCS FENEON & CIE, les articles 3, 4 et 7 des statuts ont été modifiés comme suit :

ARTICLE 3

Raison sociale

La nouvelle raison sociale sera : SCS SUNDER-MEIER & CIE et le nom commercial STOCK-GRIFF.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé en Principauté de Monaco, Le Park Palace, 5 bis, avenue Saint Michel.

ARTICLE 7

Capital social

Le capital social, soit 1.000 parts sociales de 100 FRF chacune reste inchangé, est attribué comme suit :

- 210 parts numérotées de 1 à 210, à M^{me} SUNDER-MEIER Muriel, associée commanditée.
- 790 parts numérotées de 211 à 1.000, à M. SUN-DERMEIER Heinrich, associé commanditaire.

Les autres mentions sont inchangées.

Une expédition dudit acte a été déposée le 7 juillet 1999 au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 juillet 1999.

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 1999, enregistré à Monaco le 15 janvier 1999, folio 150 V, case 2,

 M. Rémy Dereck SMITH, demeurant à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

en qualité d'associé commandité,

• M^{me} veuve Adolphe IMPERTI, née Jacqueline LEBROC, demeurant à Monaco 45, rue Grimaldi,

en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

- Création, distribution de tous produits d'édition et en particulier d'édition artistique, littéraire, historique et de collections par tous canaux (multimédia);
- Etudes et conseil en marketing direct; acquisition et exploitation de fichiers sur ces produits.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont : "S.C.S. SMITH & Cie".

La durée de la société est fixée à vingt années, à compter du 17 mai 1999.

Le capital social fixé à la somme de VINGT CINQ MILLEEUROS (25.000) est divisé en CINQ CENT (500) parts de CINQUANTE (50) Euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à M. Rémy Derek SMITH, à concurrence denumérotées de 1 à 425	425 parts	
- à M ^{me} veuve Jacqueline IMPERTI, à concurrence de	75 parts	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts	

La société est gérée et administrée par M. Rémy Derek SMITH, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 8 juillet 1999.

Monaco, le 16 juillet 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"VINCENT BOULET D'AURIA, JEAN-CLAUDE TERLIZZI ET CIE"

Extrait publié en conformité aux articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 14 décembre 1998 :

• M. Vincent BOULET D'AURIA, demeurant à Eze sur Mer 06360 - 6, chemin des Pins,

en qualité d'associé commandité,

• M. Jean-Claude TERLIZZI, demeurant à Monaco - 63 bis, boulevard du Jardin Exotique,

en qualité d'associé commandité,

• M. André BOULET D'AURIA, demeurant à Capitou-Mandelieu - 301, boulevard d'Arlésie,

en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

- L'étude, la conception, la réalisation, la commercialisation de produits industriels, médicaux et de tout autre objet destiné à la décoration en général, fabriqué en métal, matière plastique, bois ou toute autre matière.
- La conception et la commercialisation de logiciels se rapportant aux activités ci-dessus.

Laraison sociale est "VINCENT BOULET D'AURIA, JEAN-CLAUDE TERLIZZI ET CIE".

Le siège social est fixé à Monaco - 9, avenue Prince Héréditaire Albert.

La durée de la société est de 50 années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 200.000,00 F et divisé en 200 parts sociales de 1.000.00 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 125 parts numérotées de 1 à 125 à Vincent BOULET D'AURIA,
- 50 parts numérotées de 126 à 175 à Jean-Claude TERLIZZI.
- 25 parts numérotées de 176 à 200 à André BOULET D'AURIA.

La société sera gérée et administrée par MM. Vincent BOULET D'AURIA et Jean-Claude TERLIZZI, sans limitation de durée, qui sont investis des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 12 juillet 1999.

Monaco, le 16 juillet 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"DOMENICO ZAPPIERI & CIE"

Dénomination commerciale

"FASHION INTERNATIONAL"

DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIETE NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 9 juillet 1999, dûment enregistrée, il a été décidé de dissoudre la société à compter de la même date.

M. Domenico ZAPPIERI a été nommé aux fonctions de Liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé dans les bureaux de la S.C.S. "R. ORECCHIA & Cie", 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 1999.

Monaco, le 16 juillet 1999.

Etude de Mº Joëlle PASTOR

Avocat-Défenseur 41, boulevard des Moulins - Monaco (Pté)

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 16 juillet 1999, M. Joseph, Charles, Mario BRUNO, né le 30 mai 1933 à Monaco, retraité, de nationalité italienne, époux de M^{INI} Annie, Bertrande COLLOMB, née le 2 septembre 1938 à Cauderan (Gironde), sans profession, de nationalité française, demeurant et domiciliés à Monaco, 5 bis, boulevard de Suisse ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir tel que prévu par les articles 1250 et suivants du Code Civil Monégasque, au lieu de celui de la séparation de biens pure et simple.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 16 juillet 1999.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.N.C. MARCO ET GABRIELE OSTONI

Exerçant le commerce sous l'enseigne "PREMECAL"

1, boulevard de Suisse à Monaco Et de Marco OSTONI et Gabriele OSTONI associés gérants de ladite société

Les créanciers de la S.N.C. MARCO ET GABRIELE OSTONI, et de MM. Marco et Gabriele OSTONI, associés gérants de ladite société, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 17 juin 1999, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Le Syndic, A. GARINO.

"S.A. LABORATOIRES ADAM"

Société Anonyme Monégasque au capital de 50.000 francs Siège social : Les Flots Bleus Rue du Gabian - Monaco

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1999 a décidé, conformément à l'article 20 des statuts, la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

"S.A.M. RACKING"

Société Anonyme Monégasque au capital de 250,000 francs Siège social : Les Flots Bleus Rue du Gabian - Monaco

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1999 a décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

"COMPTOIR GENERAL DE MONACO"

Société Anonyme Monégasque au capitalde 600.000 F Siège social : 7, avenue du Port - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs et Mesdames les actionnaires sont convoqués le 6 août 1999 au 8, boulevard d'Italie à Monaco :

- 1) A 9 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 1998.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

- -Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1998; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
 - Affectation du résultat.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- -Approbation des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
 - Pouvoirs pour effectuer les formalités.
 - Questions diverses.
- 2) A 10 heures, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Décision sur la continuation de l'activité de la société.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "LA GENERALE DE DEVELOPPEMENT"

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000.00 F

Siège social: 38, quai des Sanbarbani - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "LA GENERALE DE DEVELOPPEMENT" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 2 août 1999, à 14 heures, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1998.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
 - Approbation des comptes.
 - Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- -Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour trois exercices.
- Ratification des indemnités de fonction allouées aux Administrateurs.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"S.A.M. MONACO MARITIME"

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs Siège social : 9, quai Kennedy - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Madame, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle de la société "MONACO MARITIME S.A.M." qui aura lieu le 2 août 1999, à 10 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1998.
 - Approbation desdits comptes.
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et décision de cet égard.
- -Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 1998.
 - Ratification.
 - Ouestions diverses.

Le Président administrateur délégué.

SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (MONACO)

Société Anonyme Monégasque au capital de 50.000.000 de Francs

Siège social: 13-15, boulevard des Moulins- Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998

(avant répartition du résultat en milliers de FRF)

ACTIF	1997	1998
Créances sur les établissements de crédit	1 235 093	1 287 398
A vue	80 606	107 541
A terme	1 154 487	1 179 857
Créances sur la clientèle	8 569	52 986
- Autres concours à la clientèle	826	22 044
- Comptes ordinaires débiteurs	7 743	30 942
Obligations et autres titres à revenu fixe	59 471	74 871
Immobilisations incorporelles	240	494
Autres actifs	8 608	14 009
Comptes de régularisation	859	920
Total de l'actif	1 312 840	1 430 678
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	167 117	51 336
A vue	2	10 254
A terme	167 115	41 082
Comptes créditeurs de la clientèle	1 052 104	1 265 020
Autres dettes	1 052 104	1 265 020
A vue	63 924	100 993
A terme	988 180	1 164 027
Autres passifs	12 732	2 881
Comptes de régularisation	1 034	763
Provisions pour risques et charges	829	2 028
Capital souscrit	50 000	50 000
Réserves	468	1 451
Report à nouveau	8 897	27 573
Résultat de l'exercice	19 659	29 626
Total du passif	1 312 840	1 430 678

HORS BILAN	1997	1998
ENGAGEMENTS DONNES	312 608	2 362
Engagement d'ordre d'établissements de crédit	311 986	2 362
Autres engagements donnés	622	
ENGAGEMENTS REÇUS	622	0
Autres engagements reçus	622	

1066

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1998

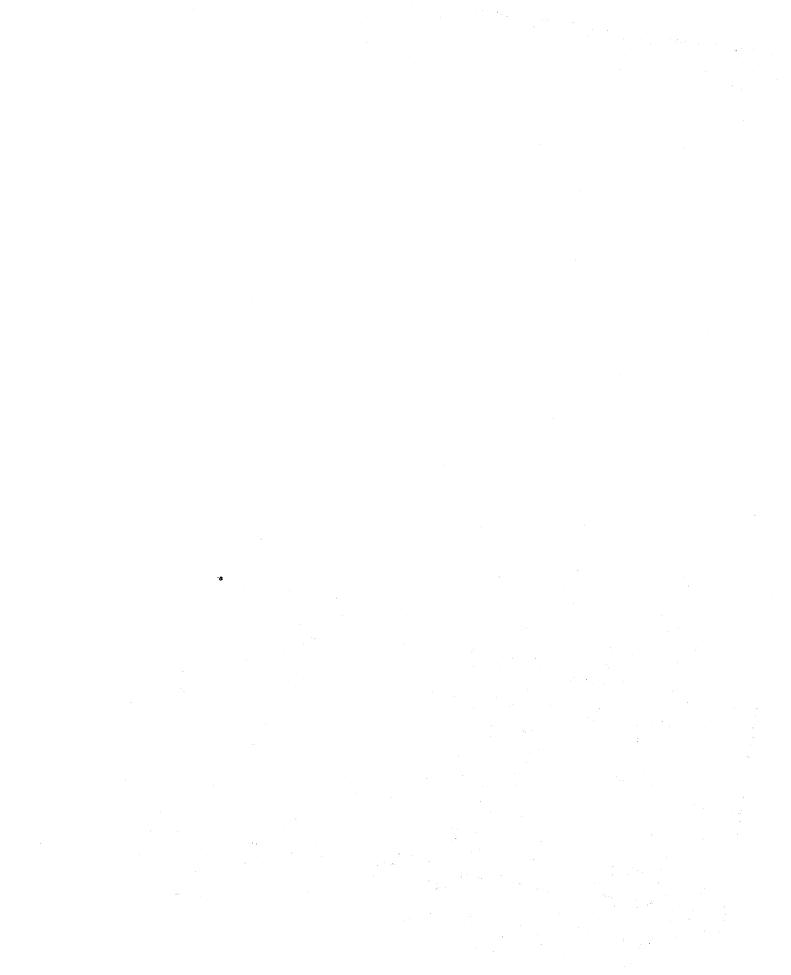
(en milliers de FRF)

	1997	1998
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés	263 343	347 841
Sur opérations avec les établissements de crédit	262 067	346 428
Sur opérations avec la clientèle	1 276	1 413
Intérêts et charges assimilées	- 244 578	-332 772
Sur opérations avec les établissements de crédit	- 198 342	- 283 487
Sur opérations avec la clientèle	- 46 236	- 49 285
Commissions (produits)	9 189	25 446
Commissions (charges)	- 813	-3 439
Gains sur opérations financières	2 376	5 409
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction		142
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	1 923	4 080
Solde en bénéfice des opérations de change	453	1 187
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
Autres produits d'exploitation	2 000	2 000
Autres produits d'exploitation non bancaire	2 000	2 000
Charges générales d'exploitation	-9 520	- 12 995
Frais de personnel	-7109	-9273
Autres frais administratifs	-2411	-3722
Dotations aux amortissements et provisions	-2338	- 1 864
Résultat ordinaire avant impôt	19 659	29 626

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT $VALEUR\ LIQUIDATIVE$

Ordonnance Souveraine nº 9.867 du 26 juillet 1990.

	·	·	PRO		
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 09.07.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.882,45 EUR	1
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.711,72 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.945,30 EUR	j
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.422,79 EUR	1
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,22 EUR	Į.
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.251,45 USD	i
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment	Société Monégasque	411,63 EUR	2.700,09 FRF
•		Management S.A.M.	de Banque Privée		}
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	987,49 EUR	j
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.152,12 EUR	14.116,98 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management	Paribas	352,12 EUR	}
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.016.96 EUR	(
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.,G.	C.M.B.	7.191.946 ITL	l
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.643.110 ITL	j
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	24.077,75 FRF	}
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	846,40 EUR	Į.
Monaço Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.009,23 EUR	1
sous l'égide de la Fondation		571171 Gottlata Gestion Monaco	Danque un Oomati	2.009,43 EUR	Ì
Princesse Grace]				i
	16.01.1007	MANG Manage DA M	Samuel Mantin Manuel	2 026 02 Etin	!
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.826,02 EUR	1
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.628,49 EUR	}
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais		1
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais		(
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.097,43 EUR	
sous l'égide de la Fondation					j
Princesse Grace II	1				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.284,23 USD	ļ
sous l'égide de la Fondation			, and the second		1
Princesse Grace III				{	
Monaco Patrimoine	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.029,63 EUR	
Sécurité Euro		}		,	Í
Monaco Patrimoine	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.001,74 USD	1
Sécurité USD	17,00,1770				
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.114,26 EUR	{
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.141,03 USD	i
Monaco Recherche	30.07,1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.732,27 EUR	ł
sous l'égide de la Fondation	30.07,1996	SAM Contain Cestion Monaco	Banque un Oonaru	2.132,21 LOK	!
Princesse Grace IV					1
	25.00 1000	SAM Cathord Continu Marra	Romana du Cathe	2 002 60 0110	1
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.083,69 EUR	1
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M	1.002,32 USD	(
	<u> </u>		٠.		[
Dénomination	Date	Société	Dépositaire à	Valcur	
FCP	d'agrément	de gestion	Monaco	liquidative	Contre-valeur
7.51	a agreement	2. 8		au 08.07.1999)
* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	00.00.1000	P.D.O. 3	a (t . 1	101.041.6-	
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	404.951,82 EUR	2.656.309,81 FRF
					<u> </u>
Dévenination	Date	Société	Dánacitaira à	Valeur	
Dénomination FCP	Date d'agrément	Societe de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative	Contre-valeur
rer	a agrement	oc gestion	Monaco	au 13.07.1999	Conue-valeur
				au 15.01,1777	
Natio Conda	14 06 1000 F	Notice Monte Code CAM	DND	מוום סבע כי	
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.835 EUR	



IMPRIMERIE DE MONACO

en general en la companya de la com La companya de la co